

**Décision n° 2017-008/CC sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 31 de la loi n° 007-2010/AN du 29 janvier 2010 portant modification du code des investissements**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 62/95/ADP du 14 décembre 1995 portant code des investissements au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n° 007-2010/AN du 29 janvier 2010 portant modification du code des investissements ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010- 05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le jugement avant-dire-droit n° 003 du 26 janvier 2017 du Tribunal Administratif de Bobo-Dioulasso rendu dans l'affaire Fruiteq SARL contre l'Etat burkinabè ;
- Vu** la lettre n° 2017-009/CE/CAB du 24 février 2017 du Premier Président du Conseil d'Etat transmettant la procédure objet du dossier n° 39/2016 du 22 mars 2016 suite à une exception d'inconstitutionnalité de l'article 31 de la loi n° 007-2010/AN du 29 janvier 2010 portant modification de la loi n° 62-95/ADP du 14 décembre 1995 portant code des investissements au Burkina Faso soulevée par la Société Fruiteq SARL devant le Tribunal Administratif de Bobo-Dioulasso ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi le 1<sup>er</sup> mars 2017 par lettre n° 2017-009/CE/CAB du 24 février 2017 du Premier Président du Conseil d'Etat

